



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON Groupe
7 route de Montjean
La Pommeraye
CS80046
49620 Mauges-sur-Loire

Références : GP/FD/E/2024
Code AIOT : 0005516970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement BRANGEON Groupe implanté Lannec Tal - 56880 Ploeren. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Groupe
- Lannec Tal - 56880 Ploeren
- Code AIOT : 0005516970
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON Groupe exploite à Ploeren une aire de transit de bois, une activité de broyage de bois et une installation de compostage de déchets verts, activités déclarées en 2009. Le jour de l'inspection, seule l'activité de transit de bois était en fonctionnement. L'exploitant doit rester sous le régime de la déclaration sous les rubriques 2714 et 2794.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en îlots
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;</p> <p>2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.</p> <p>Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>...</p>

Constats :

- Le 26/10/2022 :

Les déchets ne sont pas conditionnés en îlots. Le site est constitué d'un seul îlot avec des voies de circulation d'environ 3 à 4 m de large. Le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique ou de parois.

- Le 23/05/2024 :

Une grande partie des déchets a été évacuée vers des filières de valorisation matière. L'exploitant se limite à un stockage de 1 000 m³ total sur le site. L'activité doit être classée sous les rubriques 2714 (tri de bois, A, B, souches) et 2794 (déchets verts).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

...

Constats :

- Le 26/10/2022 :

Le site est rempli de déchets de bois en tous genres (bois A, bois B, déchets verts, souches). Les zones d'entreposage ne sont pas distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché. L'exploitant ne dispose d'aucun moyen pour évaluer le volume des stocks.

- Le 23/05/2024 :

Les aires sont définies en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché.

L'exploitant dispose d'un pont bascule lui permettant de limiter à 1.000 m³ le stock de déchets présent sur le site (point périodique entre les entrants et les sortants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³. <p>Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.</p>
Constats : <p>- Le 26/10/2022 : Les différents stocks sont accolés aux limites du site. Le stock, d'une hauteur estimée entre 3 et 4 m, n'est pas implanté à au moins 10 m des limites de l'enceinte. Le site n'est pas équipé d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau ou d'un système d'extinction automatique.</p> <p>- Le 23/05/2024 : L'exploitant se limite à un stock maximum sur le site de 1 000 m³. L'exploitant a tracé sur le site la distance de 10 m par rapport à la limite du site. Tous les stocks sont en dehors de cette zone. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

